

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local
Intercommunalité

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales

Nîmes, le 1^{er} octobre 2019

ARRETE n° 30-2019-10-01-014

portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 11 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes se prononçant à l'unanimité sur la modification de la partie relative à l'habilitation statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allègre-les-Fumades (12 septembre 2019), Barjac (25 juin 2019), Bessèges (26 juin 2019), Bordezac (21 juin 2019), Gagnières (2 juillet 2019), Méjannes-le-Clap (26 juin 2019), Molière-sur-Cèze (18 juin 2019), Rivières (20 juin 2019), Robiac-Rochessadoule (18 juillet 2019), Saint-Ambroix (18 juin 2019), Saint-Sauveur-de-Cruzières (3 septembre 2019), Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan (9 juin 2019), Saint-Victor-De-Malcap (28 juin 2019), Tharoux (3 septembre 2019) membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDERANT que les collectivités membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes se sont valablement prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT, soit à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2019, la modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Ardèche, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

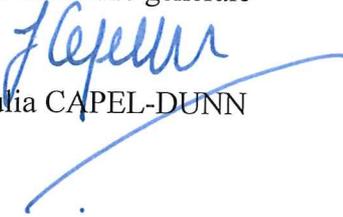
Le préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Julia CAPEL-DUNN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

Annexe à la délibération N°44-2019 en date du 11/06/2019

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes de **Cèze Cévennes** a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 en date du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 795 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharoux.

Article 4 : les compétences

Les compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eaux, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations et contre la mer
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les 4 blocs de la compétence GEMAPI seront transférés au syndicat mixte AB CEZE.

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- 5) Collecte et traitement des déchets ménagers

Les compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration de diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordinations des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville
- 4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5) Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations
- 7) Actions sociales d'intérêt communautaire

Les compétences facultatives

- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Promotion du patrimoine
- Le SDIS : contribution au service départemental de secours et d'Incendie

Habilitation statutaire

- Convention de prestation de service avec la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique, pour la création d'une école de musique ».

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

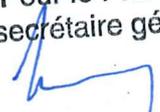
Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le **01 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE